



Chambre Contentieuse

Décision 32/2021 du 03 mars 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-01963

Objet : Base juridique en cas de marketing direct et exercice du droit d'accès sans que le responsable du traitement mentionne la source précise

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "la LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant"
- la S.A. Y, ci-après "le responsable du traitement"

1. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte, reçue le 22 avril 2020, concerne le traitement par le responsable du traitement de l'adresse e-mail du plaignant à des fins commerciales sans que ce dernier ait donné son consentement à cet effet, ainsi que l'absence d'informations précises concernant la source auprès de laquelle le responsable du traitement a obtenu l'adresse e-mail du plaignant.
3. Le 30 mars 2020, le plaignant s'adresse au responsable du traitement en lui demandant de lui communiquer la manière dont il est entré en possession de son adresse e-mail personnelle et de supprimer son adresse e-mail du fichier de données.
4. Le 10 avril 2020, le responsable du traitement réagit en précisant spécifiquement, concernant l'origine de l'adresse e-mail, que la source de ses données est la Banque-carrefour des Entreprises, le *Moniteur belge* et les pages d'or. Le responsable du traitement confirme également la suppression de l'adresse e-mail du plaignant du fichier.
5. Le 16 juin 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 6.1 du RGPD

"1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...]

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux

de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant."

Article 12.3 du RGPD

"3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

Article 15.1 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."*

Articles 21.2 et 21.3 du RGPD

"2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins."

3. Motivation

- Traitement à des fins commerciales sans consentement
6. En ce qui concerne le fait évoqué par le plaignant que son consentement n'a pas été demandé pour le message de marketing direct qui lui a été envoyé, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que le responsable du traitement invoque, à juste titre, son intérêt légitime comme base juridique pour traiter l'adresse e-mail du plaignant à des fins de marketing direct. Le considérant 47 du RGPD précise en effet clairement que le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct (NdT : prospection au sens du RGPD) peut être considéré comme étant réalisé en vue d'un intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD). Cela signifie donc que le responsable du traitement ne doit pas demander le consentement de la personne concernée préalablement au traitement à des fins de marketing direct (article 6.1.a) du RGPD).
7. Par contre, le responsable du traitement doit toutefois donner suite à l'opposition qui peut être faite à tout moment par la personne concernée au traitement de données à caractère personnel la concernant sans qu'elle doive donner la moindre motivation à cette fin¹ (article 21.3 du RGPD et article 21.3 du RGPD). Le responsable du traitement y a donné suite dans le délai d'un mois après réception de la demande du plaignant (article 12.3 du RGPD) de ne plus recevoir de messages de marketing direct en confirmant la suppression des données à caractère personnel du plaignant de son propre fichier et en informant tout destinataire auquel les données à caractère personnel du plaignant avaient été communiquées de cet effacement de données, de manière à ce que le

¹ Voir à cet égard le considérant 70 du RGPD : "*Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information.*"

plaignant ne reçoive plus de messages de marketing direct de ces destinataires non plus (article 19 du RGPD).

8. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de cette partie de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
9. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables pour des raisons relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité².

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.

10. En l'espèce, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif technique sur la base d'un seul motif, à savoir que la Chambre Contentieuse conclut que le responsable du traitement n'a commis aucune violation de l'article 6.1 du RGPD et invoque dès lors à juste titre l'intérêt légitime comme base juridique. En outre, le responsable du traitement a réservé, dans le délai légal d'un mois, une suite appropriée à la demande du plaignant, avec pour effet que son adresse e-mail n'est plus utilisée à des fins de marketing direct, de sorte qu'aucune violation de l'article 12.3 du RGPD et des articles 21.2 et 21.3 du RGPD n'a été commise.

- Communication de la source des données

11. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a également exercé son droit d'accès. Le responsable du traitement a répondu à la demande d'accès mais ne précise pas la source qui est à l'origine du traitement de l'adresse e-mail du plaignant. Le responsable du traitement ne peut en effet pas se contenter de déclarer en des termes généraux que la Banque-carrefour des Entreprises, le *Moniteur belge* et les pages d'or constituent la source alors qu'au minimum la Banque-carrefour des Entreprises est déjà exclue en tant que source

² Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

³ *Idem*.

possible par le plaignant. Le responsable du traitement doit communiquer, pas uniquement de manière générale mais bien de manière précise en ce qui concerne le plaignant, la source qui est concrètement à la base du traitement de l'adresse e-mail de ce dernier, de manière à ce que le plaignant puisse être informé de la source à l'origine du fait que le responsable du traitement est entré en possession de son adresse e-mail. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation de l'article 15.1.g) du RGPD.

12. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (article 15.1.g) du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort qu'il a bien exercé son droit d'accès mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suffisamment suite, uniquement en ce qui concerne la communication de la source.
13. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*⁴ et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
14. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
15. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
16. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

⁴ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

17. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁵.

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

19. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous ;
si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁶.

PAR CES MOTIFS,

- la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA** de **classer sans suite** la présente plainte, en ce qui concerne la partie qui a trait à la base juridique qu'invoque le responsable du traitement pour traiter l'adresse e-mail du plaignant à des fins de marketing direct, vu qu'à cet égard, aucune violation du RGPD ne peut être établie ;

⁵ "1^o classer la plainte sans suite ;
2^o ordonner le non-lieu ;
3^o prononcer la suspension du prononcé ;
4^o proposer une transaction ;
5^o formuler des avertissements et des réprimandes ;
6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
8^o ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
9^o ordonner une mise en conformité du traitement ;
10^o ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
11^o ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
12^o donner des astreintes ;
13^o donner des amendes administratives ;
14^o ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
15^o transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
16^o décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

⁶ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

- la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA⁷ :
 - d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2, c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD) et de fournir au plaignant les informations qu'il a demandées concernant la source des données, comme cela est précisé à l'article 15.1.g) du RGPD, et ce dans le délai de 14 jours à compter de la notification de la présente décision ;
 - d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
 - si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

⁷ Voir plus haut le point 15.